

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 14 Décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le Quatorze Décembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire au siège du Syndicat Mixte sous la présidence de Patrick MAUNAS

Date de la convocation : Vendredi 3 Décembre 2021

Secrétaire de séance : Jacques MARQUEZE

<i>Pour la Communauté de Communes du Haut-Béarn (Présents : 15)</i>					
TITULAIRES			Présents (13)	Excusés (11)	Pouvoirs
ACCOUS	BERGEZ	Eric	X		
AGNOS	BERNOS	André	X		
ANCE-FÉAS	GAUCHER	Michelle	X		
ARETTE	CASABONNE	Pierre		X	
BEDOUS	HOEPFFNER	Michel		X	
BORCE	COUSTET	Jean-Claude		X	
BUZIET	FLORENCE	Jean-Philippe		X	
ESCOU	CASABONNE	Jean	X		
ESCOUT	BETAT	Sylvie	X		
ESTIALESCQ	FROSSARD	Etienne	X		
HERRÈRE	GARCES	Catherine	X		
LANNE EN BARÉTOUS	LARRICQ	Cédric		X	
LEDEUX	JOUSSAUME	Patrick	X		
LEES-ATHAS	MAUNAS	Patrick	X		
LOURDIOS-ICHÈRE	CLOT	Marthe	X		
MOUMOUR	BERGES	Paul		X	
OGEU-LES-BAINS	CAZENAVE-LAROCHE	Didier	X		
OLORON-SAINTE-MARIE	CABANNES	Jean-Maurice	X		
OLORON-SAINTE-MARIE	ROSSI	Brigitte		X	
OSSE-EN-ASPE	DEVALS	Gérard		X	
PRÉCHACQ-JOSBAIG	LOMPRE	Frédéric		X	
PRÉCILHON	HAENSEL	Michèle		X	
SAINT-GOIN	BENOIT	Louis		X	
VERDETS	MEDOU-MARERE	Daniel	X		
SUPPLEANTS			Présents (2)	Excusés	Pouvoirs
ARAMITS	LARBIOU	Jean-Michel			
AREN	MIRANDE	David			
ASASP-ARROS	MORA	Bernard			
AYDIUS	VANDAELE	Samuel			
BIDOS	LOISON	Jacqueline			
CETTE-EYGUN	GACHET	Pierre			
ESCOT	MOUGNAGUE	Bastien			
ESQUIULE	PEREUILH	Franck			
ESTOS	SANSAMAT	Philippe			
ETSAUT	LAGRANGE	Pierre			
EYSUS	PECAUT	Philippe			
GÉRONCE	CONTOU-CARRERE	Michel			
GEUS D'OLORON	CASSOU	Marie-Hélène			
GOES	LOUSTAU	Didier	X		
GURMENÇON	SCHMITT	Henri			
ISSOR	PUCHEU	Cédric			
LASSEUBE	MASSOUE	Corinne			
LESCUN	DRILHOLE	Patrick			
LURBE-SAINT-CHRISTAU	LEPRETRE	Gérard			
ORIN	MIROU	Florian			
POEY D'OLORON	CASAUX-BICQ	Jean-Pierre			
SARRANCE	VERCOUILLIE	Maurice			
SAUCEDE	VILLETTE	Benoît			
URDOS	MARQUEZE	Jacques	X		

Pour la Communauté de Communes du Béarn des Gaves (Présents : 5, Pouvoir : 1)					
TITULAIRES			Présents (5)	Excusés (6)	Pouvoirs (1)
ARAUJUZON	LARCO	Jean Claude		X	
CASTETNAU-CAMBLONG	BALDAN	Patrick	X		
JASSES	BONNEFON	Catherine		X	
LAY-LAMIDOU	ARRIBÈRE	Daniel	X		
NAVARREX	CAZALET	Henri		X	A Marjorie CHOPIN
NAVARREX	CHOPIN	Marjorie	X		
NAVARREX	TARDAN	Emile		X	
OSSENX	GRECHEZ-CASSIAU	Roland		X	
PRECHACQ-NAVARREX	FRANCAIS	Hubert	X		
SALIES-DE-BÉARN	MINART	François	X		
SAUVETERRE-DE-BÉARN	BOURREZ	Alain		X	
SUPPLEANTS			Présents (2)	Excusés	Pouvoirs
ANGOUS	LANSALOT-MATRAS	Francis			
ARAUX	MONTREER	Jean-Jacques			
BASTANES	GERE	Thierry			
GESTAS	LAGARONNE	Maryvonne			
GURS	PUHARRÉ	Christian	X		
MERITEIN	LENDRE	Jean-Baptiste			
NARP	LAGRILLE	Fernand			
NAVARREX	BARTHE	Nadine			
SALIES-DE-BÉARN	DUPOUEY	Amaud			
SALIES-DE-BÉARN	SAINTE-CLUQUE	Laurent			
SUS	LENDRE	Jean-Paul	X		

Pour la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (Présent : 1)					
TITULAIRES			Présents (1)	Excusés (1)	Pouvoirs
LUCQ-DE-BÉARN	LASSERRE-BISCONTE	Albert		X	
LUCQ-DE-BÉARN	LAGRANGE	Jérôme	X		
SUPPLEANTS			Présents	Excusés	Pouvoirs
LUCQ-DE-BÉARN	LARRALDE	Franck			
LUCQ-DE-BÉARN	CHAPEL	Louise			

Ont également assisté à la séance : Elodie CLEMENTINO, Marion FOURNIER, Adrien GELLIBERT, agents du SMGOAO

Délibération N°2021_1205 – DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapport n°5 du 14.12.2021 : rapporteur : Michelle GAUCHER

1. Préambule

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, **soit avant le 18 février 2022**. Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes.

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Le contenu du débat n'est pas déterminé par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

2. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
- Soit les deux risques : « **santé** » et « **prévoyance** ».

Depuis la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, les employeurs publics peuvent participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011 prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- **La labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- **La convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social.
- Un outil d'engagement politique RH : Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

3. Présentation du nouveau cadre issu de l'ordonnance du 17 février 2021

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une **participation financière obligatoire**.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

A- Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la Fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- **dès le 1^{er} janvier 2026**, la couverture du **risque « santé »** à hauteur d'au moins **50%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- **dès le 1^{er} janvier 2025**, la couverture du **risque « prévoyance »** à hauteur d'au moins **20%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de **complémentaire « prévoyance »**, les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un **décret en Conseil d'Etat**.

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

B- Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

4. Etat des lieux de la collectivité

COLLECTIVITE/ETABLISSEMENT PUBLIC	
EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE/ETABLISSEMENT PUBLIC	Total Titulaires et stagiaires : 3 Contractuel de droit public : 1
	Répartition par temps de travail Temps plein : 3 Temps partiel : 1
LE RISQUE SANTÉ	Participation financière de l'employeur : OUI Mode de participation retenu : Labellisation Barème actuel de participation : - rémunération brute inférieure à 1500 • : 40 € - rémunération brute entre 1500• et 1999• : 35 € - rémunération brute entre 2000• et 2499• : 30 € - rémunération brute entre 2500 et 2999• : 25 € - rémunération brute supérieure à 3000• : 20 € - majoration par enfant couvert par le contrat : 10 € Date de mise en application : 01/01/2021 Nombre d'agent bénéficiaire en 2021 : 0
LE RISQUE PREVOYANCE	Participation financière de l'employeur : OUI Mode de participation retenu : Labellisation Type de garanties couvertes : Incapacité / Invalidité / Décès Barème actuel de participation : - <u>Incapacité de travail</u> : participation forfaitaire de 17 € mensuels - <u>Invalidité</u> : participation forfaitaire de 5 € mensuels - <u>Décès</u> : participation fixée selon l'âge de l'agent - Moins de 40 ans : 10 € - Entre 40 et 49 ans : 20 € - Entre 50 et 59 ans : 35 € - Entre 60 et 69 ans : 50 € Date de mise en application : 01/01/2021 Nombre d'agent bénéficiaire en 2021 : 0

5. Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026 (Proposition du bureau en date du 1^{er} décembre)

A- Le choix du mode de participation financière envisagée (labellisation/convention de participation, modalité de participation, montant des participations etc.)

• Le risque santé

- ☒ Maintien en l'état des modalités de participation
☐ Modification des modalités de participation

• Le risque prévoyance

- ☒ Maintien en l'état des modalités de participation
☐ Modification des modalités de participation

B- L'adhésion aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion

Sur le principe, seriez-vous prêts à adhérer aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion au titre de la protection sociale complémentaire ?

☒ OUI pour le risque PREVOYANCE

☒ NON pour le risque SANTE

Pourquoi : éventuelle disparité des besoins des agents en matière de Santé, qui pourrait entraîner un sentiment d'inégalité de traitement entre agent

A étudier pour l'ensemble des risques de la protection sociale complémentaire selon les conditions négociées par le CDG dans la cadre de la mise en concurrence (couverture, tarif, libre choix d'adhésion des agents ...) et en fonction des besoins des agents.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** du présent débat

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mardi 14 Décembre 2021



Le Président
Patrick MAUNAS

Membres en exercice	37
Membres présents :	23
Nombre de votants :	24
POUR :	24
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0